

Audience du 26 janvier 2016

Lecture du 9 février 2016

Code PCJA : 60-02-01-01-02-01

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X NÉE Y et M. X ont demandé au Tribunal administratif de Montreuil de condamner le centre hospitalier ..., d'une part, à verser à Mme X la somme de 1200 000 euros à raison du préjudice subi du fait de sa grossesse non désirée, d'autre part, à verser à son mari la somme de 300 000 euros.

Par un jugement n° 1204837 du 16 octobre 2014, le Tribunal administratif de Montreuil a limité à la somme de 3 000 euros l'indemnité au versement de laquelle il a condamné ... en réparation des préjudices qu'elle a subis.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 29 octobre 2014, Mme X NEE Y et M. X, représentés par Me Bisalu, avocat, demandent à la Cour ;

1° de réformer ce jugement ;

2° de condamner ... à verser, d'une part, à Mme X NÉE Y la somme de 200 000 euros, en réparation de son préjudice moral et la somme de 300 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence et, d'autre part, à M. X la somme de 100 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

3° d'enjoindre à ..., de leur verser ces sommes, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4° de mettre à la charge de ... le versement de la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- Ils n'ont pas reçu d'information sur des réserves quant à l'efficacité de la contraception sous-cutanée ;
- la grossesse de Mme X NEE Y est la conséquence d'une erreur médicale grave doublée d'un dysfonctionnement du service public hospitalier ;
- l'indemnisation décidée par le tribunal est inéquitable et contraire à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autant que les premiers juges ne tirent pas les conséquences de leurs propres constatations et des conclusions de l'expert ;
- la faute du centre hospitalier est à l'origine d'un préjudice moral et d'un trouble dans les conditions d'existence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2015... représentée par Me Tsouderos conclut au rejet de la requête et à la condamnation in solidum de M. et Mme X à lui verser la somme de 1500 euro\$ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, à ce que la demande des requérants soit ramenée à de plus justes proportions.

Elles soutient que :

- elle n'entend plus contester le principe de sa responsabilité même si la méthode contraceptive, comme toutes les autres n'est pas fiable à 100 % ;
- les conclusions formées au titre des troubles dans les conditions d'existence ne pourront qu'être rejetées ;
- le préjudice moral invoqué résulte davantage de la précocité de cette nouvelle grossesse que de son principe même.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ORIO,
- les conclusions de Mme Rollet-Perraud, rapporteur public,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après la naissance de son deuxième enfant en février 2011, Mme X NÉE Y a subi une intervention, pratiquée le 21 juin 2011 au centre hospitalier ..., en vue de l'implantation dans son bras d'un dispositif contraceptif ; qu'elle a toutefois découvert en août 2011 qu'elle était enceinte ; que l'enfant est née le 30 mars 2012 ;

Sur la responsabilité:

2. Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise que la grossesse de Mme X NÉE Y, survenue après le 1er juillet 2011, est vraisemblablement liée à l'absence d'insertion du dispositif contraceptif dans son bras ; qu'il n'est ni allégué ni établi que le praticien se serait assuré, à l'issue de son geste, conformément aux règles de l'art, de la présence dans le bras de l'intéressée de l'implant, qui n'a d'ailleurs pas été retrouvé à l'échographie du mois d'août suivant ; qu'il résulte de ce qui précède que ..., qui ne conteste plus le principe de sa responsabilité sur ce point, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

3. Considérant, en revanche, que si les requérants soutiennent qu'on ne leur a jamais fait part de réserves concernant l'efficacité de la contraception par implant, un tel défaut d'information n'a pu être de nature à créer un quelconque préjudice, dès lors qu'il résulte du rapport d'expertise, qui n'est pas entaché de contradiction sur ce point, que c'est l'absence de pose du dispositif et de vérification par le praticien, et non l'efficacité de la méthode contraceptive, qui est seulement à l'origine de la grossesse ;

Sur les préjudices:

4. Considérant que les préjudices moraux résultant d'une grossesse non désirée, notamment les troubles psychologiques liés à la découverte de cet état et aux choix auxquels il confronte l'intéressée, sont susceptibles d'ouvrir droit à réparation lorsqu'ils résultent directement d'une faute d'un centre hospitalier ;

5. Considérant qu'en l'espèce, les troubles psychologiques subis par Mme X NÉE Y, du fait de la découverte de son état, alors qu'elle pensait bénéficier d'un implant contraceptif, sont directement imputables à la faute commise dans la pose de son implant contraceptif le 21 juin 2011 par le centre hospitalier ... ; que M. et Mme X sont dès lors fondés à demander que le préjudice moral qui en est résulté pour eux soit réparé par le centre hospitalier ; que si Mme X NÉE Y, qui fait l'objet d'une prise en charge psychologique, et son époux soutiennent en appel qu'ils ne voulaient pas d'autre enfant et que le tribunal a trop faiblement indemnisé ce préjudice et aurait, de ce fait méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ressort de leurs écritures de première instance que les intéressés faisaient uniquement valoir qu'ils ne souhaitaient pas faire face à une nouvelle grossesse immédiatement après la précédente ; que, par suite, c'est par une juste appréciation que le tribunal a réparé leur préjudice moral en allouant, à Mme X NÉE Y, la somme de 2 000 euros et à M. X la somme de 1 000 euros ;

6. Considérant, en revanche, que la naissance d'un enfant, même non désiré, n'est pas génératrice d'un préjudice de nature à ouvrir droit à réparation par l'établissement hospitalier, à moins qu'existent des circonstances ou une situation particulières, susceptibles d'être invoquées par l'intéressée ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme X, qui n'invoquent, au soutien de leur demande d'indemnisation d'un trouble dans les conditions d'existence, que la nécessité de devoir assurer l'entretien et l'éducation de cette enfant et le stress qui en résulterait justifieraient de l'existence de circonstances ou d'une situation de cette nature ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X NEE Y et M. X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement

attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil leur a seulement attribué des sommes de 2 000 euros et 1 000 euros au titre de l'indemnisation de leur préjudice moral ; que, par voie de conséquence, leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de condamner les requérants in solidum à verser à ... la somme de 1 000 euros sur ce dernier fondement; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions à fin d'injonction présentées par
M.etMmeX;

DÉCIDE :

Article 1:La requête de M.et Mme X est rejetée.

Article 2 :M.et Mme X verseront solidairement à ... une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 :Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme X NEE Y, à M. X, à ... et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du.26 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M.Brotons, président de chambre,
Mme Orio, premier conseiller,
Mme Guibé, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 9 février 2016.

Le rapporteur,